

Lettres Patentes

Qu'il ordonne que les gages des généraux
des monnoyes seront payés au defaut
des deniers des boctes d'uo la tierce partie
du produit des amendes et confiscations
de toutes les monnoyes.

Du 19.^e 9.^{bre} 1449.

Charles par la grace de Dieu Roy
de France nous amés et feaux les tresoriers
de France salut et dilection, nos amés et feaux
Les généraux Maîtres de nos monnoyes nous
ont fait exposer qu'ils ont accoustumés avoir
et prendre leurs gages sur les deniers venants
et yssans des boctes de nos dites monnoyes
La Revenüe des quelles est si petite par ce que
jcelles nos monnoyes ont esté des Longtemps
et sont encore de present en chômage
qu'iceux deniers ne peuvent fournir ala
moitié du payement de leurs dits gages et
pour ce nous ayent requis sur ce provision
nous ce considéré et que les dits généraux

Maitres ne pourroient bonnement continuer
leur services sans le payement de leurs dits
gages, pour ces causes aux dits généraux
Maitres avons ordonné, voulu et ordonnons
de grace spéciale par ces presentes que
dorenavant en deffaut des deniers des dites
boîtes ils soient payés de leurs dits gages
sur la tierce partie de ce que seront
les amendes et confiscations de nos dites
monnoyes par decharge de notre Tresor à
Paris, si vous mandons et expressément
Enjoignons et ushacun de vous qu'en faisant
Les dits généraux Maitres de nos dites monnoyes
jouir et user de notre dite ordonnance et
volonté, vous par le changeur de notre dit
Tresor faites dorenavant payer, bailler
et delivrer par decharge de notre dit Tresor
leurs dits gages tant sur les dits deniers des
boîtes comme sur la dite tierce partie
des dites amendes et confiscations et par
rapportant ces dites presentes ou vidimus
d'icelles faites sous scel royal pour une

fois seulement avec quittance Sur ce
 suffisante, nous voulons tout ce qui sera
 payé auxdits généraux & Maîtres de nos
 monnoyes a la cause dessus dite estre
 alloué es comptes dudit changeur et rebatu
 de la recepte par nos amis et faux gens
 de nos comptes ausquels nous mandons
 ainsi le faire sans aucun contredit ou
 difficultés nonobstant quelconques ordonnan-
 ces mandemens ou deffenses a ce contraires
 Donnés a Jamur le dix neuvieme
 novembre l'an de grace mil quatre cent
 quarante trois sous notre scel ordonné
 en l'absence du grand ainsi signé par le
 Roy en son conseil. Chabigault. /